

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT  
DE LA QUATRIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL  
18 mars 1997 \*

Dans l'affaire T-135/96,

**Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME)**, association de droit belge, établie à Bruxelles, représentée par M<sup>es</sup> Francis Herbert, avocat au barreau de Bruxelles, et Geneviève Tuts, avocat au barreau de Liège, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Carlos Zeyen, 67, rue Ermesinde,

partie requérante,

contre

**Conseil de l'Union européenne**, représenté par M. Frédéric Anton, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Bruno Eynard, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation totale et, subsidiairement, partielle de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145, p. 4),

\* Langue de procédure: le français.

LE PRÉSIDENT DE LA QUATRIÈME CHAMBRE  
DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

**Ordonnance**

- 1 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 5 septembre 1996, l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME), association de droit belge, établie à Bruxelles, a introduit, sur le fondement de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE, un recours en annulation totale et, subsidiairement, partielle de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145, p. 4).
  
- 2 Par requête déposée le 24 janvier 1997, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel (CGPME), association de droit français, établie à Puteaux (France), l'Union professionnelle artisanale (UPA), association de droit français, établie à Paris, le Nationaal Christelijk Middenstandsverbond (NCMV), association de droit belge, établie à Bruxelles, la Koninklijke Vereniging MKB-Nederland, association de droit néerlandais, établie à Delft (Pays-Bas), la Fédération des artisans, association de droit luxembourgeois, établie à Luxembourg, la Confederazione generale italiana del artigianato (Confartigianato), association de droit italien, établie à Rome, la Wirtschaftskammer Österreich, organisation de droit public autrichien, établie à Vienne, et la Bundesvereinigung der Fachverbände des deutschen Handwerks eV (BFH), association de droit allemand, établie à Bonn, représentés par M<sup>e</sup> Paul Beghin, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en son étude, 67, rue Ermesinde, ont demandé à intervenir dans cette procédure au soutien des conclusions de la partie requérante.

- 3 La demande d'intervention a été introduite conformément à l'article 115 du règlement de procédure du Tribunal et présentée en application de l'article 37, deuxième alinéa, du statut (CE) de la Cour.
  
- 4 La CGPME et les autres associations, toutes membres de l'UEAPME, partie requérante, sont des organisations nationales représentant les intérêts des petites et moyennes entreprises (ci-après « PME ») dans plusieurs États membres.
  
- 5 Elles font valoir qu'elles ont un intérêt direct et spécifique à la solution du litige soumis au Tribunal. D'une part, elles se voient obligées de mettre en cause le processus décisionnel dont la directive attaquée constitue l'aboutissement, parce que ce processus risquerait de devenir un précédent justifiant l'exclusion des représentants des PME lors de négociations futures. A cet égard, elles signalent que l'UEAPME a été exclue de la négociation en cours sur le thème de la flexibilité du temps de travail. D'autre part, elles seraient affectées au niveau national par la directive qui doit être transposée soit par la voie de la concertation sociale, soit par des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Or, dans les deux hypothèses, elles seraient confrontées au contenu de la directive qui ne prévoit pas un régime spécifique et harmonisé sur trois points sensibles pour les PME et qui les a placées devant un fait accompli, dans la mesure où elles n'ont pu être entendues lors des négociations au niveau européen. En outre, les différentes possibilités de transposition dont les États membres disposent risqueraient d'entraîner une application non harmonisée de la directive, provoquant ainsi des distorsions de concurrence. La CGPME et les autres associations rappellent que, selon une jurisprudence bien établie, les associations, groupements ou fédérations représentant une catégorie socioprofessionnelle ou une industrie sur le plan européen sont recevables à intervenir dans des procédures pendantes devant le juge communautaire (arrêts de la Cour du 29 mars 1979, NTN Toyo Bearing e. a./Conseil, 113/77, Rec. p. 1185, du 18 mai 1982, AM & S Europe/Commission, 155/79, Rec. p. 1575, du 17 janvier 1984, VBVB et VBVB/Commission, 43/82 et 63/82, Rec. p. 19, et du 28 février 1984, Ford/Commission, 228/82 et 229/82, Rec. p. 1129).

- 6 La demande d'intervention a été signifiée aux parties. Par lettre du 11 février 1997, la partie requérante a déclaré soutenir cette demande. En revanche, le 12 février 1997, la partie défenderesse s'est opposée à celle-ci. Selon elle, la CGPME et les autres associations, membres de la partie requérante, n'ont pas démontré un intérêt distinct de celui représenté par la partie requérante. La jurisprudence à laquelle se réfère la demande d'intervention n'aurait aucune pertinence en l'espèce, puisque, dans les affaires en cause, les intervenants avaient un intérêt distinct de celui de la partie au soutien de laquelle ils intervenaient.
  
- 7 En vertu des articles 16 et 116, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de procédure, le président de la quatrième chambre est compétent pour statuer par voie d'ordonnance sur la demande d'intervention.
  
- 8 Aux termes de l'article 37, deuxième alinéa, du statut de la Cour, le droit d'intervenir est subordonné à la seule condition que la partie intervenante justifie d'un intérêt à la solution du litige soumis au Tribunal.
  
- 9 Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la question de principe de savoir si une partie intervenante doit toujours démontrer l'existence, dans son chef, d'un intérêt distinct de celui de la partie au soutien de laquelle elle intervient, il y a lieu de constater que, en l'espèce, la CGPME et les autres associations justifient d'un intérêt distinct de celui de la partie requérante. En effet, dans la mesure où le contenu de la directive limite la liberté de négociation de la CGPME et des autres associations qui, en tant qu'organisations représentatives nationales, sont appelées à participer à la transposition de la directive, il affecte leurs intérêts propres d'organisations représentatives au niveau national, alors que l'intérêt de la partie requérante est surtout de pouvoir participer à la négociation de l'accord-cadre au niveau européen.

- 10 Dans ces conditions, la CGPME et les autres associations justifient d'un intérêt à intervenir dans la présente affaire.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA QUATRIÈME CHAMBRE  
DU TRIBUNAL

ordonne:

- 1) La Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), le Nationaal Christelijk Middenstandsverbond (NCMV), la Koninklijke Vereniging MKB-Nederland, la Fédération des artisans, la Confederazione generale italiana del artigianato (Confartigianato), la Wirtschaftskammer Österreich et la Bundesvereinigung der Fachverbände des deutschen Handwerks eV (BFH) sont admis à intervenir dans l'affaire T-135/96 à l'appui des conclusions de la partie requérante.
  
- 2) Une copie de toutes les pièces de procédure sera signifiée par les soins du greffier aux parties intervenantes.
  
- 3) Un délai sera fixé aux parties intervenantes pour l'exposé, par écrit, de leurs moyens à l'appui de leurs conclusions.

**4) Les dépens sont réservés.**

Fait à Luxembourg, le 18 mars 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

K. Lenaerts